
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)

Édition du 15/04/2022

Sommaire du recueil des actes administratifs N° 2022-02

Les annexes et documents mentionnées dans les délibérations ou arrêtés, sont consultables à la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Edition du 15/04/2022

Bureau du 25 mars 2022

B 2022-06 Approbation du compte-rendu du bureau du 25 février 2022	1
B 2022 -07 Carte achat -Nouvelle convention	2

CASDIS du 4 février 2022

CA_2022-11 Approbation du procès-verbal du 4 février 2022.....	4
CA_2022-12 Mise en place du forfait « mobilités durables » au sein du SDIS 28	6
CA_2022-13 Dispositions applicables aux sportifs, arbitres ou juges de haut niveau	9
CA_2022-14 Indemnités de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels	11
CA_2022-15 Règlement temps travail des officiers SPP en service hors rang	13
CA_2022-16 Elections professionnelles 2022 - Vote électronique	15
CA_2022-17 Désignation des représentants du SDIS siégeant au conseil médical	19

Décision

D 2022-01 Attribution du marché 2021A08 Maintenance parc extincteurs	21
D 2022-02 Marché 2022A02 Permis poids lourds et super lourds déclaration sans suite	22
D 2022-03 Refinancement d'un emprunt.....	23
D 2022-04 Remboursement anticipé d'un emprunt souscrit auprès du Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.....	24

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 25 mars 2022

B 2022 - 06 : Approbation du compte-rendu du bureau du 25 février 2022

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 mars 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 25 mars 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini, M. Didier Garnier

Membres excusés : Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Le bureau s'est réuni le 25 février 2022 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un compte-rendu.

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, approuve le compte-rendu de la séance du 25 février 2022.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2022-02

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 25 mars 2022

B 2022 - 07 : Carte achat – Nouvelle convention

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 mars 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 25 mars 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini, M. Didier Garnier

Membres excusés : Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération du CASDIS n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation pour au bureau pour « adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'union départementale » ;

Vu le projet de convention carte achat public proposé par la caisse d'épargne Loire-Centre.

Le SDIS est détenteur, depuis le 01/07/2016, de deux cartes achat : l'une destinée aux achats de la direction dans son ensemble et une autre, dédiée aux achats du groupement formation sport.

Ce dispositif permet de gagner en souplesse de gestion et de réaliser des achats par internet lorsque cela est nécessaire (frais transport, hébergement dans le cadre des formations, achats possibles uniquement sur sites internet)

	2019	2020	2021
Nombre d'achats	GFS : 117 DIRECTION : 11	GFS : 44 DIRECTION : 17	GFS : 55 DIRECTION : 36
Montant des achats	GFS : 15 001 € DIRECTION : 785 €	GFS : 9 818 € DIRECTION : 3 049 €	GFS : 11 941 € DIRECTION : 8 144 €
Frais bancaires	299 €	275 €	283 €

Le SDIS souhaite reconduire ce dispositif pour les années à venir auprès du même établissement.

Considérant qu'il appartient au bureau de choisir d'autoriser le président à signer une nouvelle convention renouvelable chaque année par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans.

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise :

- le président ou son représentant à signer la convention carte achat avec la caisse d'épargne, renouvelable chaque année par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans.

Pour :

Contre :

Abstention :

Unanimité

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2022-02

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 8 avril 2022****CA 2022 – 11 : Approbation du procès-verbal du 4 février 2022**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 31 mars 2022, s'est réuni le vendredi 8 avril 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER M. Bertrand MASSOT
M. Marc GUERRINI Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
M. François BELHOMME Mme Evelyne LEFEBVRE
Mme Karine DORANGE M. Éric GERARD

Membre(s) excusé(s) :

M. Didier GARNIER M. Jean-Pierre GORGES
M. Olivier HOUDY Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER

Membre(s) absent(s) :**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

M. Stéphane LEMOINE à M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT à Mme Karine DORANGE

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Thierry BOURGEVIN

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ;

Absent(s) :

Présents de droit : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55.

Considérant que le conseil d'administration s'est réuni le 4 février et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un procès-verbal.

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal du 4 février 2022.

Pour : *Unanimité*
Contre : -
Abstention : -

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-02

Pour le président et par délégation,



Estelle BERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 8 avril 2022****CA 2022 – 12 : Mise en place du forfait « mobilités durables »****au sein du SDIS 28**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 31 mars 2022, s'est réuni le vendredi 8 avril 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER M. Bertrand MASSOT
M. Marc GUERRINI Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
M. François BELHOMME Mme Evelyne LEFEBVRE
Mme Karine DORANGE M. Éric GERARD

Membre(s) excusé(s) :

M. Didier GARNIER M. Jean-Pierre GORGES
M. Olivier HOUDY Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER

Membre(s) absent(s) :**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

M. Stéphane LEMOINE à M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT à Mme Karine DORANGE

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Thierry BOURGEVIN

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ;

Absent(s) :

Présents de droit : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité technique du 16 mars 2022.

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et le covoiturage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n° 2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le forfait mobilités durables peut être versé au titre des déplacements effectués à compter du 11 mai 2020. Le montant est réduit de moitié au titre des déplacements éligibles effectués au cours de l'année 2020.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent et/ou de la prise en compte de jours de télétravail. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010. (Le cas échéant) A titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Au regard des conditions précitées, si on estime que 10 % des effectifs permanents du SDIS 28 pratiquent ou pratiqueront le covoiturage ou le vélo, le coût pour le SDIS est estimé à 7 000 € par an.

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve la mise en place du forfait « mobilités durables » au sein du SDIS 28 selon les modalités suivantes :

- **montant du forfait mobilités durables de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement ;**
- **l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile (modulé le cas échéant) ;**
- **le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.**

Pour : *Unanimité*
Contre : *-*
Abstention : *-*

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-02

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 8 avril 2022****CA 2022 – 13 : Dispositions applicables aux sportifs, arbitres ou juges de haut niveau**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 31 mars 2022, s'est réuni le vendredi 8 avril 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER M. Bertrand MASSOT
M. Marc GUERRINI Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
M. François BELHOMME Mme Evelyne LEFEBVRE
Mme Karine DORANGE M. Éric GERARD

Membre(s) excusé(s) :

M. Didier GARNIER M. Jean-Pierre GORGES
M. Olivier HOUDY Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER

Membre(s) absent(s) :**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

M. Stéphane LEMOINE à M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT à Mme Karine DORANGE

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Thierry BOURGEVIN

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ;

Absent(s) :

Présents de droit : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le code du sport, notamment son article L. 221-,7

Vu l'avis du comité technique du 16 mars 2022.

Le code du sport en son article L221-7, précise que lorsqu'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, le sportif, l'arbitre ou le juge de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans ce cadre, il peut être accordé des autorisations spéciale d'absence sous réserve des nécessités de service aux agents concernés. Il est à préciser que la rémunération ainsi que les droits à avancement, congés et retraite sont intégralement maintenus.

Dans les effectifs du SDIS, à ce jour, seule la caporale Carole MAJEWSKI, qui est inscrite sur une liste de juges arbitres de haut niveau (international) arrêtée par le ministère des sports, a sollicité le SDIS, à ce titre.

Ainsi, il est proposé de pouvoir accorder jusqu'à 5 jours d'autorisation spéciale d'absence par an afin de permettre à l'agent de participer aux différentes compétitions pour lesquelles il est convoqué, dans la limite de la durée de celles-ci.

Le circuit de la demande d'autorisation spéciale d'absence sera le même que pour les demandes d'ASA d'autres natures et la position administrative de l'agent devra être renseignée dans AGENDIS.

L'annexe X du règlement intérieur sera modifiée en ce sens et prendra le titre de « congés exceptionnels et autorisations d'absence » conformément au document joint.

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve la possibilité d'accorder jusqu'à 5 jours d'autorisation spéciale d'absence par an afin de permettre à l'agent de participer aux différentes compétitions pour lesquelles il est convoqué, dans la limite de la durée de celles-ci.

Pour : Unanimité
Contre : —
Abstention : —

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-02

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Réunion du 8 avril 2022

**CA 2022 – 14 : Indemnités de responsabilité des sapeurs-pompiers
professionnels**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 31 mars 2022, s'est réuni le vendredi 8 avril 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN	
M. Francis PECQUENARD	M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER	M. Bertrand MASSOT
M. Marc GUERRINI	Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
M. François BELHOMME	Mme Evelyne LEFEBVRE
Mme Karine DORANGE	M. Éric GERARD

Membre(s) excusé(s) :

M. Didier GARNIER	M. Jean-Pierre GORGES
M. Olivier HOUDY	Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Stéphane LEMOINE à M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT à Mme Karine DORANGE

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Thierry BOURGEVIN

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ;

Absent(s) :

Présents de droit : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'avis du comité technique du 16 mars 2022.

L'article 6-4 du décret n° 90-850 précité, prévoit la mise en place d'une indemnité liée aux missions particulières confiées. Le tableau I annexé au décret en prévoit les taux maximums.

Il appartient au Conseil d'administration du SDIS de délibérer sur les taux maximums qui seront appliqués au SDIS dans la limite de ceux prévus par la réglementation.

Il appartient au président du conseil d'administration, dans la limite de ces taux, d'arrêter les taux individuels applicables à chaque sapeur-pompier selon les responsabilités qui lui sont confiées.

Les délibérations en vigueur en Eure-et-Loir, sans aller au-delà des dispositions règlementaires, ont détaillé certaines missions et décliné des taux afférents, empiétant ainsi sur les compétences du président du conseil d'administration.

Il est aujourd'hui proposé d'abroger les dispositions des délibérations relatives aux taux de l'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers de l'article 6-4 du décret n° 90-850 (notamment CA 2012-38 du 14 décembre 2012, CA 2016-13 du 8 avril 2016 et CA 2020-51 du 18 décembre 2020) et de fixer les taux maximums des indemnités de spécialités des sapeurs-pompiers professionnels au niveau des taux maximums prévus par la réglementation nationale conformément au tableau ci-joint.

Le CASDIS, après en avoir délibéré :

- **abroge les délibérations précédentes relatives aux taux de l'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers de l'article 6-4 du décret n° 90-850 (notamment CA 2012-38 du 14 décembre 2012, CA 2016-13 du 8 avril 2016 et CA 2020-51 du 18 décembre 2020) ;**
- **fixe les taux maximums des indemnités de spécialités des sapeurs-pompiers professionnels au niveau des taux maximums prévus par la réglementation nationale conformément au tableau ci-joint.**

Pour : *Unanimité*
Contre : *-*
Abstention : *-*

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-02

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 8 avril 2022**

**CA 2022 – 15 : Règlement temps travail des officiers SPP en
service hors rang**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 31 mars 2022, s'est réuni le vendredi 8 avril 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER M. Bertrand MASSOT
M. Marc GUERRINI Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
M. François BELHOMME Mme Evelyne LEFEBVRE
Mme Karine DORANGE M. Éric GERARD

Membre(s) excusé(s) :

M. Didier GARNIER M. Jean-Pierre GORGES
M. Olivier HOUDY Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER

Membre(s) absent(s) :**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

M. Stéphane LEMOINE à M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT à Mme Karine DORANGE

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Thierry BOURGEVIN

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ;

Absent(s) :

Présents de droit : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'avis du comité technique du 16 mars 2022.

Depuis plusieurs années, le règlement du temps de travail des officiers SPP en service hors rang est appliqué sans pour autant avoir fait l'objet d'un avis en instance et d'une validation par la présidence du SDIS [en vue de son application].

Au-delà de la situation des officiers professionnels, le présent projet a été élargi aux officiers du service de santé et secours médical.

Ce projet de règlement qui a reçu un avis favorable du comité technique réuni le 16 mars 2022 constituera l'annexe VIII du règlement intérieur du SDIS 28.

Le CASDIS, après en avoir délibéré, valide le projet ci-joint.

Pour : Unanimité
Contre : -
Abstention : -

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-02

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 8 avril 2022****CA 2022 – 16 : Elections professionnelles 2022 – Vote électronique**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 31 mars 2022, s'est réuni le vendredi 8 avril 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER M. Bertrand MASSOT
M. Marc GUERRINI Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
M. François BELHOMME Mme Evelyne LEFEBVRE
Mme Karine DORANGE M. Éric GERARD

Membre(s) excusé(s) :

M. Didier GARNIER M. Jean-Pierre GORGES
M. Olivier HOUDY Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER

Membre(s) absent(s) :**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

M. Stéphane LEMOINE à M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT à Mme Karine DORANGE

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Thierry BOURGEVIN

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ;

Absent(s) :

Présents de droit : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique du 16 mars 2022.

Le présent rapport a pour objet d'une part, de se prononcer sur le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour l'élection des représentants du personnel au CST, aux CAP des PATS et SPP et à la CCP et d'autre part, de définir les modalités d'organisation du vote électronique, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 susmentionné.

Il ressort en effet, des dispositions réglementaires et des systèmes de vote électronique développés par les prestataires, que le vote électronique comme modalité de vote exclusive présente les avantages suivants par rapport au vote hybride ou au vote par correspondance :

- La fiabilité dans l'organisation des scrutins et la sécurité des votes : il ne peut plus y avoir de vote nul.

- Le système de vote électronique garantit par ailleurs la confidentialité et le caractère anonyme du vote et l'intégrité des suffrages.
- La fiabilité et la rapidité des opérations de dépouillement, celles-ci étant gérées de manière automatisée par le système de vote électronique.
- Une lisibilité accrue pour les électeurs, ceux-ci n'ayant pas à opter pour plusieurs modalités de vote.

Si certaines opérations matérielles sont supprimées (émargements, dépouillement et comptages "manuels"), l'utilisation du système de vote électronique nécessite la mise en œuvre de nouvelles modalités d'organisation, notamment en ce qui concerne la composition et le fonctionnement des bureaux de vote électronique, les modalités d'ouverture des urnes, d'émargement et de dépouillement des votes. Les dispositions réglementaires prévoient, par ailleurs, la création d'une cellule technique d'assistance.

1. Les modalités et le fonctionnement du système de vote électronique par internet

Le SDIS 28 confiera la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux.

Le système retenu reposera sur les principes généraux qui commandent les opérations électorales et indispensables à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin
- La protection des données à caractère personnel : le prestataire retenu respectera les règles relatives aux données personnelles auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution de la prestation. Les traitements nécessaires seront conformes à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018. Ainsi et au regard des prestations à réaliser par le titulaire, celui-ci s'engage à signer un contrat dit de "sous-traitance des données personnelles" dans lequel il décrit sa conformité, conformément aux recommandations de la CNIL, (<https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses>). Le système de vote choisi sera déclaré à la CNIL, disposera d'une certification RGS 2.0 (Référentiel Général de Sécurité) et respectera l'ensemble des recommandations de l'ANSSI.
- La confidentialité, le secret du vote : le titulaire est sujet à un devoir général de discrétion quant aux conditions de fonctionnement du service public.
- La conservation des données : le prestataire conservera les données sous scellés, pendant un délai de 2 ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du Code du Patrimoine relatives aux archives publiques et au 5° de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les fichiers (article 25 du décret n° 2014-793). A l'issue de la période de 2 ans de la période de conservation des données sous scellés, le prestataire doit fournir une attestation de destruction des données signée par l'hébergeur informatique.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique, aux listes électorales transmises au prestataire, est effectué sous la responsabilité du service.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

2. Le calendrier électoral

Le vote électronique se déroulera à l'occasion du renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique. La date des élections est fixée au 8 décembre 2022 par arrêté ministériel du 9 mars 2022.

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et qui ne peut être supérieure à huit jours. Par conséquent, les opérations de vote se dérouleront du lundi 5 décembre 8h00 au jeudi 8 décembre 17h00.

3. L'organisation des services chargés de la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique, ainsi que les modalités d'expertise

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée seront assurées par le prestataire extérieur, spécialiste de l'organisation d'élections par internet. A ce titre, une consultation a été réalisée. Trois offres sont en cours d'analyse.

4. La composition de la cellule d'assistance technique

Le SDIS met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du vote électronique. Cette cellule comprend des membres du SDIS désignés par l'autorité territoriale, un représentant des organisations représentatives ayant déposé une candidature au scrutin et des préposés du prestataire.

Les représentants des organisations représentatives seront désignés en leur sein et les organisations représentatives devront faire connaître le nom de ce représentant.

5. La composition du bureau de vote

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2014-973, il sera nécessaire d'instituer des bureaux de vote électronique pour les scrutins relatifs aux élections des représentants du personnel siégeant au CST ou à la CAP. En outre et en tant que de besoin, peuvent être créés des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins. Ainsi il est proposé de créer :

- Un bureau de vote électronique pour le CST
- Un bureau de vote centralisateur pour les CAP et la CCP

Un bureau de vote électronique est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Président du conseil d'administration. Il comprend également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates à l'élection. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres du bureau de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués. Cette consultation ne peut être effectuée qu'à des fins de contrôle du bon déroulement des opérations de vote.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

6. La répartition des clés de chiffrement

Chaque membre du bureau de vote électronique détient une clé de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. La présence d'au moins trois membres du bureau de vote possédant une clé de chiffrement sera nécessaire pour déclencher les opérations de dépouillement.

Le processus d'accès au taux de participation et à la liste d'émargement sera établi en collaboration avec le prestataire dans le respect des règles générales d'organisation des opérations électorales.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

7. Les modalités de fonctionnement du centre d'appel

Le prestataire de l'application de vote électronique, à la demande du SDIS, met en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs, afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période du vote, selon les horaires définis avec le prestataire qui sera sélectionné.

8. Scrutins dans le cadre desquels sont établies des listes électorales ainsi que leur modalités d'affichage

Pour chaque scrutin listé ci-dessous, la liste électorale sera affichée dans les locaux administratifs des CSP, du CS de Lucé et de la direction (tableaux d'affichage habituels ou dédiés aux opérations de vote)

- CST
- CAP C PATS
- CAP B PATS
- CAP A PATS

- CAP C SPP
- CAP B SPP
- CAP A SPP
- CCP

Lors de la réunion de lancement et de présentation générale des élections professionnelles aux organisations syndicales du 24 février 2022, il ne s'est pas dégagé un avis collégial quant à la possibilité de fusionner des CAP en fonction du nombre d'agents représentés par chacun d'entre elles. Ainsi, il est proposé de ne pas fusionner les CAP.

9. Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas de poste informatique

Le système de vote électronique sera accessible aux électeurs de manière sécurisée, 24 heures sur 24 durant toute la période des élections, via Internet.

Le vote électronique pourra se faire sur tout support informatique : ordinateurs professionnel et personnel, smartphone, tablette, etc..

Néanmoins, dans chaque centre mixte d'incendie et de secours du département, le chef de centre veillera à donner l'accès à un ordinateur, aux agents n'en disposant pas.

Ces lieux de vote seront ouverts dans des espaces permettant d'assurer la confidentialité du vote. La durée de mise à disposition sera identique à celle pour laquelle le vote à distance est ouvert.

Le CASDIS, après en avoir délibéré :

- approuve les modalités d'organisation du vote électronique dans le cadre des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;
- prend acte qu'un rapport décrivant les modalités d'organisation, les compétences et la composition de chaque instance sera présenté lors d'un prochain CT puis au CASDIS prévu le 3 juin 2022.

Pour : Unanimité
Contre : —
Abstention : —

Le président du conseil d'administration,

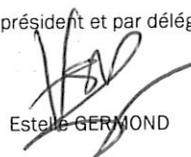


Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-02

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

CA 2022 – 17 : Désignation des représentants du SDIS siégeant au conseil médical

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 31 mars 2022, s'est réuni le vendredi 8 avril 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER M. Bertrand MASSOT
M. Marc GUERRINI Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
M. François BELHOMME Mme Evelyne LEFEBVRE
Mme Karine DORANGE M. Éric GERARD

Membre(s) excusé(s) :

M. Didier GARNIER M. Jean-Pierre GORGES
M. Olivier HOUDY Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Stéphane LEMOINE à M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT à Mme Karine DORANGE

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Thierry BOURGEVIN

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ;

Absent(s) :

Présents de droit : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

Excusé(s) : M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55.

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/RH02 du 08 octobre 2021 arrêtant la composition départementale de réformes des agents de la fonction publique territoriale et des sapeurs-pompiers professionnels.

Le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 précité, installe le Conseil Médical à compter du 01/02/2022, résultant de la fusion du comité médical et de la commission de réforme.

L'article 8 du décret prévoit que les membres titulaires, représentants de la collectivité ou de l'établissement public, appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical sont désignés dans les conditions suivantes :

« Les représentants du service départemental d'incendie et de secours sont désignés par les élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein ».

DÉCISION DU PRESIDENT

D 2022 - 01 : Attribution du marché 2021A08 Maintenance parc extincteurs

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2021-36 du 20/09/2021 donnant délégation au président pour « prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée ».

Considérant que la publicité a été envoyée le 06 décembre 2021 au BOAMP national, sous le n° 21-158510.

Considérant que le DCE a été mis en ligne le 06 décembre 2021 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com.

Considérant que 2 offres ont été reçues sur la plate-forme achatpublic.com dans le délai imparti.

Considérant que la candidature présentée par la société EUROFEU SERVICES (28250 Senonches) dans le cadre de la procédure lancée en procédure adaptée pour le marché 2021A08 est complète.

Considérant qu'il ressort de l'analyse des offres proposée par le **groupement des services techniques** dans le tableau d'analyse signé par le directeur départemental le 9 mars 2022 que l'offre de la société EUROFEU SERVICES est une offre économiquement avantageuse ;

Décide

Le marché 2021A08 pour la maintenance du parc d'extincteurs du SDIS 28 est attribué, à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022, reconductible 3 fois tacitement pour une durée d'un an jusqu'au 31/12/2025 comme suit :

Désignation	Montant minimum annuel hors TVA	Montant maximum annuel hors TVA	Attributaire
Maintenance du parc d'extincteurs du SDIS 28	7 000 €	50 000 €	EUROFEU SERVICES (28250 Senonches)

A Chartres, le **18 MARS 2022**

Le président,



Christophe LE DORVEN

DÉCISION DU PRÉSIDENT

D 2022 - 02 : Marché 2022A02 Permis poids lourds et super lourds - déclaration sans suite

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R2185-2 et suivants.

Vu la délibération n° CA 2021-36 du 20/09/2021 donnant délégation au président pour « prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée ».

Considérant que la publicité a été envoyée le 7 février 2022 au BOAMP national, sous le n° 22-1736

Considérant que le DCE a été mis en ligne le 7 février 2022 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com.

Considérant que l'article 4.5 du règlement de consultation fixait à 3 le nombre de candidats minimum attributaires de l'accord-cadre,

Considérant que seulement 2 offres ont été reçues sur la plate-forme achatpublic.com dans le délai imparti,

Considérant que cette consultation est infructueuse en ne permettant pas de respecter le nombre minimum de candidats attributaires requis par le règlement de consultation,

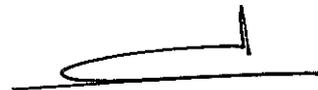
Décide

Le marché 2022A02 « Permis poids lourds et super lourds pour le SDIS 28 » est déclaré sans suite.
Une nouvelle consultation sera relancée, fixant de 1 à 5 le nombre de candidats attributaires à l'accord-cadre.

A Chartres, le

10 MARS 2022

Le président,



Christophe LE DORVEN

DÉCISION DU PRÉSIDENT

D 2022 - 03 : Refinancement d'un emprunt

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-30,

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au président pour la réalisation des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la proposition financière du **Crédit Agricole Val de France** du 17 mars 2022,

Décide

De refinancer l'emprunt n° C07987#2 souscrit auprès du Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

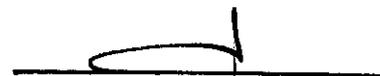
Principales caractéristiques du contrat de prêt de refinancement

Montant	2 526 562 €
Déblocage des fonds	19/04/2022
Durée de la phase d'amortissement	13 ans
Périodicité des échéances	trimestrielles
Taux d'intérêt	Taux fixe de 1.24 %
Amortissement	Constant Echéances dégressives
Commission d'engagement	500 €

De signer seul le contrat de prêt réglant les conditions et la demande de réalisation de fonds.

Fait à Chartres, le **08 AVR. 2022**

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

DÉCISION DU PRÉSIDENT**D 2022 - 04 : Remboursement anticipé d'un emprunt souscrit auprès du Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-30,

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au président pour la réalisation des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la décision n° D2022-03 autorisant le refinancement d'un emprunt auprès du Crédit Agricole Val de France,

Décide

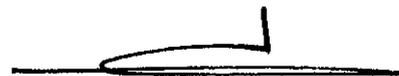
De procéder au remboursement anticipé de l'emprunt référencé ci-dessous :

Référence	Date de remboursement anticipé	Montant remboursé par anticipation
C07987#2	19/04/2022	2 526 562.50 euros

De signer l'avis de remboursement anticipé de l'emprunt référencé ci-dessus.

Fait à Chartres, le **08 AVR. 2022**

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN